

William James Lamb *Appellant*;

and

Elizabeth Ann Lamb *Respondent*;

and

Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Manitoba, Attorney General for Saskatchewan and Attorney General for Alberta *Interveners*.

File No.: 17394.

1985: June 7; 1985: June 27.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Divorce and family law — Support — Maintenance granted under Divorce Act and exclusive possession of matrimonial home ordered under Family Law Reform Act — Whether or not order for exclusive possession of home invalid because of paramourcy — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 11 — Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, c. 152, ss. 18, 19, 40, 45.

Family law — Divorce — Support — Exclusive possession of matrimonial home ordered under Family Law Reform Act and maintenance ordered under Divorce Act — Whether or not order for exclusive possession of home invalid because of paramourcy.

This appeal is from a judgment of the Ontario Court of Appeal upholding an order which was made in consolidated proceedings under the *Divorce Act* and the *Family Law Reform Act*, where respondent wife was granted nominal maintenance under the former Act and exclusive lifetime possession of the matrimonial home under the latter Act. A constitutional issue arose out of the award granting exclusive possession. The Court was asked to consider: (1) if s. 45 of the *Family Law Reform Act* was in relation to support and maintenance; (2) if it was invalid by reason of the *Divorce Act*; and (3) if it was inoperative if a s. 45 application were joined with one under the *Divorce Act*.

Held: The appeal should be dismissed.

William James Lamb *Appellant*;

et

Elizabeth Ann Lamb *Intimée*;

a

et

Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, procureur général du Manitoba, procureur général de la Saskatchewan et procureur général de l'Alberta *Intervenants*.

N° du greffe: 17394.

c 1985: 7 juin; 1985: 27 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d

Droit constitutionnel — Divorce et droit de la famille — Soutien — Entretien accordé en vertu de la Loi sur le divorce et possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille — Invalidité ou non de l'ordonnance de possession exclusive à cause de la doctrine de la prépondérance — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 11 — Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, chap. 152, art. 18, 19, 40, 45.

f

Droit de la famille — Divorce — Soutien — Attribution de la possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille et de soutien en vertu de la Loi sur le divorce — Invalidité ou non de l'ordonnance de possession exclusive à cause de la doctrine de la prépondérance.

g

Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait confirmé une ordonnance rendue dans des procédures réunies en vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de la famille*. L'épouse intimée avait obtenu un soutien symbolique en vertu de la première loi et la possession exclusive à vie du foyer conjugal en vertu de la deuxième. L'attribution de la possession exclusive a soulevé une question constitutionnelle. On a demandé à la Cour d'examiner: (1) si l'art. 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* est une disposition en matière de soutien, (2) s'il est invalide en raison de la *Loi sur le divorce* et (3) s'il est inopérant lorsqu'une demande faite sous son régime est jointe à une demande faite en vertu de la *Loi sur le divorce*.

j

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Section 45 of the *Family Law Reform Act* is not a legislative provision in relation to support and maintenance and the paramountcy doctrine does not apply here so as to render it either invalid or inoperative if joined with an application under the *Divorce Act*. Section 45 of the *Family Law Reform Act* and s. 11 of the *Divorce Act* are not mutually exclusive; rather, they are independent jurisdictions in relation to different subject matters conferred by *intra vires* federal and provincial statutes which complement each other. An award made under s. 11 of the *Divorce Act*, therefore, would not preclude an order for exclusive possession of the matrimonial home under the *Family Law Reform Act*. That order, while relevant to support, was not in and of itself a support order.

Cases Cited

Multiple Access Ltd. v. McCutcheon, [1982] 2 S.C.R. 161, applied; *Reference re Adoption Act*, [1938] S.C.R. 398; *Jackson v. Jackson*, [1973] S.C.R. 205; *Sniderman v. Sniderman* (1982), 36 O.R. (2d) 289; *Reference re B.C. Family Relations Act*, [1982] 1 S.C.R. 62; *Fogel v. Fogel* (1979), 9 R.F.L. (2d) 55; *Stere v. Stere* (1980), 15 R.F.L. (2d) 357, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 11(1).
Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, c. 152, ss. 8, 18(1), (5), (6), 19(1)(d), 40(1), (2), 45(1), (3).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from an order of Rutherford J. Appeal dismissed.

Thomas J. Lockwood, Q.C., and *David C. Moore*, for the appellant.

A. Burke Doran, Q.C., and *Rebecca Regenstein*, for the respondent.

David Sgayias, for the intervener the Attorney General of Canada.

Elizabeth Goldberg and *Craig Perkins*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Réal-A. Forest, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gail E. Mildren, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

L'article 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* n'est pas une disposition législative relative au soutien et la doctrine de la prépondérance ne s'applique pas ici de façon à le rendre invalide ou inopérant si on le joint à une demande en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'article 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* et l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* ne s'excluent pas mutuellement; ce sont plutôt des compétences indépendantes relatives à des matières différentes et conférées par des lois fédérale et provinciale constitutionnelles qui se complètent. Une ordonnance rendue en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* n'empêche donc pas de rendre une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*. Cette ordonnance, bien que pertinente en matière de soutien, n'est pas en elle-même une ordonnance de soutien.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; arrêts mentionnés: *Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398; *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205; *Sniderman v. Sniderman* (1982), 36 O.R. (2d) 289; Renvoi: *Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62; *Fogel v. Fogel* (1979), 9 R.F.L. (2d) 55; *Stere v. Stere* (1980), 15 R.F.L. (2d) 357.

Lois et règlements cités

Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, chap. 152, art. 8, 18(1), (5), (6), 19(1)d, 40(1), (2), 45(1), (3).
Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 11(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'une ordonnance du juge Rutherford. Pourvoi rejeté.

Thomas J. Lockwood, c.r., et *David C. Moore*, pour l'appelant.

A. Burke Doran, c.r., et *Rebecca Regenstein*, pour l'intimée.

David Sgayias, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Elizabeth Goldberg et *Craig Perkins*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Réal-A. Forest, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gail E. Mildren, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Graeme G. Mitchell, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

William Henkel, Q.C., and *Margaret Unsworth*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This is an appeal from a decision of the Ontario Court of Appeal upholding an order of Rutherford J. in a family law matter.

The proceedings in which the impugned order was made were consolidated proceedings under the *Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152, and the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8. Rutherford J. granted a decree of divorce to the wife (respondent) and made an order in her favour under s. 11 of the *Divorce Act* for maintenance in the sum of \$1.00 per year. No appeal is taken in this Court from that order.

The husband does, however, appeal two aspects of the order made under the *Family Law Reform Act*, namely the grant to the wife of exclusive possession of the matrimonial home for her lifetime and the award of compensation to her under s. 8 of the *Family Law Reform Act* in respect of her contribution to a non-family asset.

As far as the merits of the husband's appeal on these two aspects is concerned we are in agreement with the Ontario Court of Appeal that the trial judge had jurisdiction to grant the relief which he granted and that there was evidence to support his determinations. Counsel for the husband raised, however, a constitutional issue of some significance in relation to the award of exclusive possession of the matrimonial home. It is reflected in the following constitutional questions stated for the Court by Mr. Justice Estey:

1. Is Section 45 of the Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, Chapter 152, a legislative provision in relation to support and maintenance?
2. Are the provisions of Section 45 of the Family Law Reform Act, supra, invalid by reason of the provisions of

Graeme G. Mitchell, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

William Henkel, c.r., et *Margaret Unsworth*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé une ordonnance du juge Rutherford dans une affaire de droit familial.

Les procédures au cours desquelles l'ordonnance attaquée a été rendue sont des procédures réunies en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, L.R.O. 1980, chap. 152, et de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, chap. D-8. Le juge Rutherford a accordé un jugement de divorce à l'épouse (intimée) et a rendu une ordonnance d'entretien en sa faveur en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* au montant d'un dollar par an. Cette ordonnance n'est pas attaquée en l'espèce.

Toutefois, le mari se pourvoit effectivement contre deux aspects de l'ordonnance rendue en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, savoir l'attribution à l'épouse de la possession exclusive du foyer conjugal à vie et l'attribution d'un versement compensatoire en vertu de l'art. 8 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* à l'égard de son apport à un bien autre que familial.

Quant au fond du pourvoi du mari sur ces deux aspects, nous sommes d'accord avec la Cour d'appel de l'Ontario que le juge de première instance avait compétence pour accorder le redressement qu'il a accordé et qu'il y avait des preuves à l'appui de sa décision. Toutefois l'avocat du mari a soulevé une question constitutionnelle d'une certaine importance relativement à l'attribution de la possession exclusive du foyer conjugal. Elle est reprise dans les questions constitutionnelles suivantes que juge Estey a énoncées pour la Cour:

1. L'article 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, chap. 152, est-il une disposition en matière de soutien?
2. Les dispositions de l'art. 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, précitée, sont-elles nulles en

the Divorce Act, R.S.C. 1970, Chapter D-8 relating to support and maintenance?

3. Are the provisions of Section 45 of the Family Law Reform Act, supra, inoperative when a claim thereunder is joined with an application for support and maintenance under the provisions of the Divorce Act, R.S.C. 1970, Chapter D-8?

Reproduced here for convenience are the relevant provisions of the federal and provincial statutes:

Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8:

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(a) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the wife,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the wife and the children of the marriage;

(b) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the husband,
- (i) the children of the marriage, or
- (iii) the husband and the children of the marriage; and

(c) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, c. 152:

18.—(1) A court may, upon application, order a person to provide support for his or her dependants and determine the amount thereof.

(5) In determining the amount, if any, of support in relation to need, the court shall consider all the circumstances of the parties, including,

- (a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity;

raison des dispositions que renferme en matière de soutien la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8?

3. Les dispositions de l'art. 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, précitée, sont-elles sans effet lorsqu'une demande faite en vertu de ces dispositions est jointe à une demande de soutien en vertu de la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8?

Voici pour plus de commodité les articles pertinents des lois fédérale et provinciale:

Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8:

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) de l'épouse,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) de l'épouse et des enfants du mariage;

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) du mari,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) du mari et des enfants du mariage; et

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, chap. 152:

18.—(1) La cour peut, sur demande, ordonner au défendeur de fournir des aliments aux personnes à sa charge et en fixer le montant.

(5) Dans le calcul du montant des aliments éventuellement dus, la cour tient compte de la situation globale des parties notamment:

- a) des biens et des ressources de la personne à charge et de ceux du défendeur y compris des prestations ou de la perte de prestations aux termes d'un régime de pension ou d'une rente;

- | | |
|---|--|
| <p>(b) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;</p> <p>(c) the capacity of the respondent to provide support;</p> <p>(d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent; <i>a</i></p> <p>(e) the length of time the dependant and respondent cohabited;</p> <p>(f) the needs of the dependant, in determining which the court may have regard to the accustomed standard of living while the parties resided together; <i>b</i></p> <p>(g) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take such measures; <i>c</i></p> <p>(h) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person;</p> <p>(i) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child; <i>d</i></p> <p>(j) a contribution by the dependant to the realization of the career potential of the respondent;</p> <p>(k) where the dependant is a child, his or her aptitude for and reasonable prospects of obtaining an education; <i>e</i></p> <p>(l) where the dependant is a spouse, the effect on his or her earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation; <i>f</i></p> <p>(m) where the dependant is a spouse, whether the dependant has undertaken the care of a child who is of the age of eighteen years or over and unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of his or her parents; <i>g</i></p> <p>(n) where the dependant is a spouse, whether the dependant has undertaken to assist in the continuation of a program of education for a child who is of the age of eighteen years or over and unable for that reason to withdraw from the charge of his or her parents; <i>h</i></p> <p>(o) where the dependant is a spouse, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the spouse for the family, in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings therefrom to the support of the family; and <i>i</i></p> <p>(p) any other legal right of the dependant to support other than out of public money. <i>j</i></p> | <p>b) de la capacité de la personne à charge de pourvoir à ses propres aliments;</p> <p>c) de la capacité du défendeur de fournir les aliments;</p> <p>d) de l'âge et de la santé physique et mentale de la personne à charge et du défendeur;</p> <p>e) de la durée de la cohabitation de la personne à charge avec le défendeur;</p> <p>f) des besoins de la personne à charge, appréciés en fonction, notamment, du niveau habituel de vie des parties pendant qu'elles cohabitaient;</p> <p>g) des mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne pécuniairement indépendante, et du temps et du coût y afférant;</p> <p>h) des autres obligations alimentaires du défendeur;</p> <p>i) des indications que l'un ou l'autre devrait rester à la maison pour s'occuper de l'enfant;</p> <p>j) de l'apport de la personne à charge à la réalisation par le défendeur de son potentiel professionnel;</p> <p>k) si la personne à charge est un enfant, de son aptitude aux études et de ses perspectives d'y accéder;</p> <p>l) si la personne à charge est un conjoint, de l'effet des responsabilités dont elle s'est chargée pendant la cohabitation sur sa capacité de gain;</p> <p>m) si la personne à charge est un conjoint, de la garde dont elle s'est chargé d'un enfant âgé de 18 ans ou plus mais incapable en raison de maladie, déficience ou autre de s'affranchir de la garde parentale;</p> <p>n) si la personne à charge est un conjoint, de l'aide qu'elle a apportée à la continuation de l'éducation d'un enfant âgé de 18 ans ou plus et incapable pour cette raison de s'affranchir de la garde parentale;</p> <p>o) si la personne à charge est un conjoint, des services qu'elle a rendus à la famille, notamment de ménage ou de garde des enfants, au même titre que si elle avait consacré ce temps à un emploi rémunéré, et apportait les gains de cet emploi au soutien de la famille;</p> <p>p) des autres créances alimentaires de la personne à charge, sauf celles prélevées sur les deniers publics.</p> |
|---|--|

(6) The obligation to provide support for a spouse exists without regard to the conduct of either spouse, but the court may in determining the amount of support have regard to a course or conduct that is so unconscionable as to constitute an obvious and gross repudiation of the relationship.

19.—(1) In an application under section 18, the court may order,

(d) any matter authorized to be ordered under clauses 45(1)(a) to (d) and subject to subsection 45(3);

40.—(1) A spouse is equally entitled to any right of possession of the other spouse in a matrimonial home.

(2) Subject to an order of the court under this or any other Act, and subject to a separation agreement that provides otherwise, a right of a spouse to possession by virtue of subsection (1) ceases upon the spouse ceasing to be a spouse.

45.—(1) Notwithstanding the ownership of a matrimonial home and its contents, and notwithstanding section 40, the court on application may by order,

(a) direct that one spouse be given exclusive possession of a matrimonial home or part thereof for life or for such lesser period as the court directs and release any other property that is a matrimonial home from the application of this Part;

(b) direct a spouse to whom exclusive possession of a matrimonial home is given to pay such periodic payments to the other spouse as is prescribed in the order;

(c) direct that the contents of a matrimonial home, or any part thereof, remain in the home for the use of the person given possession;

(d) fix the obligation to repair and maintain the matrimonial home or to pay other liabilities arising in respect thereof;

(e) authorize the disposition or encumbrance of the interest of a spouse in a matrimonial home subject to the right to exclusive possession of the other spouse as ordered; and

(3) An order under subsection (1) for exclusive possession may be made only if, in the opinion of the court, other provision for shelter is not adequate in the circumstances or it is in the best interests of a child to do so.

(6) L'obligation alimentaire existe au profit d'un conjoint sans égard à sa conduite ou à celle du défendeur. Toutefois la cour qui fixe le montant des aliments peut tenir compte d'une conduite à ce point anormale qu'elle constitue un mépris clair et flagrant du rapport.

19.—(1) La cour saisie en vertu de l'article 18 peut ordonner, selon le cas:

d) toute disposition prévue aux alinéas 45(1)a) à d), sous réserve du paragraphe 45(3);

40.—(1) Chaque conjoint a une part égale du droit de l'autre à la possession du foyer conjugal.

(2) Cette part prend fin pour le conjoint qui ne l'est plus. Toutefois, cette cessation est subordonnée aux ordonnances de la cour rendues en vertu de la présente loi ou de tout autre. Elle l'est également à l'accord de séparation des conjoints.

45.—(1) Sans égard à la propriété d'un foyer conjugal et de ce qui s'y trouve et par dérogation à l'article 40, la cour peut, par ordonnance sur demande:

a) attribuer à l'un des conjoints, à vie ou pour un terme plus court, la possession exclusive du foyer conjugal, même en partie, en libérant de l'application de la présente partie les autres biens qui ont la qualité de foyer conjugal;

b) ordonner à ce conjoint de verser à l'autre les sommes périodiques qu'elle précise;

c) décider que ce qui se trouve dans le foyer y demeure, en totalité ou en partie, pour l'usage du conjoint attributaire;

d) décider qui se charge de la réparation et de l'entretien du foyer et des autres charges y afférant;

e) autoriser la disposition du droit de l'autre conjoint dans le foyer ou qu'il soit grevé, sous réserve du droit de possession exclusive du conjoint attributaire;

(3) L'ordonnance n'est rendue en vertu du paragraphe (1) que si, de l'avis de la cour, les autres possibilités de logement sont inadéquates ou si le meilleur intérêt d'un enfant l'indique.

The argument presented on behalf of the husband on the constitutional issue is succinctly set out in paragraph 18 of the appellant's factum which reads as follows:

It is respectfully submitted that the provisions of the *FLRA* dealing with exclusive possession [of the matrimonial home] and orders pronounced thereunder are properly characterized as support or maintenance orders. It is further submitted that such provisions are rendered inoperative when a spouse proceeds with and obtains corollary relief under Section 11 of the *Divorce Act*, and that, in such cases, the Court has no authority to award exclusive possession of the matrimonial home under the *FLRA*.

In support of his characterization of an order of exclusive possession under s. 45(1) as a support or maintenance order, counsel points to s. 45(3) and submits that the purpose of such an order is to ensure that the spouse has adequate shelter or, in an appropriate case, that the best interests of a child of the marriage are provided for. These, he says, are the very factors traditionally taken into consideration in making support orders and would in fact be taken into consideration in making a support order under s. 18 and s. 19(1)(d) of the *Family Law Reform Act*. An order for exclusive possession being a support order and the wife having sought and (according to the husband) obtained a maintenance order (\$1.00 per year) under s. 11 of the *Divorce Act*, s. 45 of the *Family Law Reform Act* was inoperative to confer jurisdiction on the trial judge to make the order appealed from.

It is readily apparent that if counsel is wrong on his basic premise that an order for exclusive possession is a support order, his appeal on constitutional grounds must fail. Counsel acknowledges that s. 45 of the *Family Law Reform Act* is *intra vires* the legislature of the province as legislation in relation to property and civil rights: see *Reference re Adoption Act*, [1938] S.C.R. 398. He also accepts that s. 11 of the *Divorce Act* is *intra vires* the federal legislature as legislation ancillary to divorce: see *Jackson v. Jackson*, [1973] S.C.R. 205. His whole case is that the two cannot be invoked together. If resort is had to the mainte-

L'argument présenté au nom du mari sur la question constitutionnelle est succinctement énoncé au paragraphe 18 de son mémoire. Le voici:

^a [TRADUCTION] Il est respectueusement soutenu que les dispositions de la *LRDF* qui traitent de la possession exclusive [du foyer conjugal] et les ordonnances à cet égard doivent être qualifiées d'ordonnances de soutien. En conséquence, ces dispositions deviennent inopérantes lorsqu'un conjoint demande et obtient des mesures accessoires en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le divorce* et, en pareil cas, la Cour n'a pas le pouvoir d'attribuer la possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la *LRDF*.

^c Pour appuyer sa qualification d'une ordonnance de possession exclusive rendue en vertu du par. 45(1) d'ordonnance de soutien, l'avocat se tourne vers le par. 45(3) et soutient que pareille ordonnance vise à assurer que le conjoint est adéquatement logé ou, dans un cas approprié, que l'intérêt d'un enfant du mariage est protégé. Selon lui, il s'agit précisément des facteurs traditionnellement pris en considération pour rendre des ordonnances de soutien et que ce serait en fait ceux considérés pour rendre une ordonnance alimentaire en vertu de l'art. 18 et de l'al. 19(1)d) de la *Loi portant réforme du droit de la famille*. Comme une ordonnance de possession exclusive est une ordonnance alimentaire et que l'épouse a demandé et (selon le mari) obtenu une ordonnance de soutien (un dollar par an) en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, l'art. 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* ne peut conférer au juge de première instance compétence pour rendre l'ordonnance, objet du pourvoi.

D'emblée il est manifeste que si la prémisse fondamentale de l'avocat, qu'une ordonnance attribuant la possession exclusive est une ordonnance alimentaire, est mal fondée, son pourvoi sur les moyens constitutionnels doit être rejeté. L'avocat reconnaît que l'art. 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* relève de la compétence de la législature de la province en tant que disposition relative à la propriété et aux droits civils: voir *Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398. Il accepte aussi que l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* relève de la compétence du Parlement fédéral en tant que disposition accessoire au divorce: voir

nance provisions of the *Divorce Act*, the support jurisdiction of the *Family Law Reform Act* (including s. 45 so characterized) is said to be pre-empted: see *Sniderman v. Sniderman* (1982), 36 O.R. (2d) 289 (Ont. H.C.)

We are all of the view that while an order for exclusive possession of the matrimonial home under s. 45 of the *Family Law Reform Act* is relevant to support, it is not in and of itself a support order: see *Reference re B.C. Family Relations Act*, [1982] 1 S.C.R. 62, at pp. 88-89. The *Family Law Reform Act* authorizes the Court on divorce or marriage breakdown to divide the family and non-family assets between the spouses in accordance with the provisions of the Act. It also authorizes the Court to make support orders. Although the matrimonial home is a family asset under the Act and as such subject to division under Part I, it is also specifically dealt with under Part III where possessory orders are contemplated. In this case, for example, Rutherford J. divided the matrimonial home equally between husband and wife but gave the wife exclusive possession during her lifetime. It may well be, as counsel for the husband points out, that such a possessory order directly affects the *quantum* of support required by the wife but so also would an order awarding her the matrimonial home outright under Part I of the Act. A division of assets under the *Family Law Reform Act* and an order for support under the *Family Law Reform Act* will usually be interrelated. This is why the courts have recommended that the division of assets be made before the needs of the spouse for support are assessed: see *Fogel v. Fogel* (1979), 9 R.F.L. (2d) 55 (Ont. C.A.); *Stere v. Stere* (1980), 15 R.F.L. (2d) 357 (Ont. H.C.) The Court will utilize the statutory provisions to tailor a package to the needs of the parties having regard to the nature and extent of their assets.

Jackson c. Jackson, [1973] R.C.S. 205. Son argument en somme est qu'on ne peut les invoquer ensemble. Si on a eu recours aux dispositions sur le soutien en vertu de la *Loi sur le divorce*, on serait
 a privé de la juridiction en matière alimentaire de la *Loi portant réforme du droit de la famille* (notamment de l'art. 45 selon sa qualification): voir *Sniderman v. Sniderman* (1982), 36 O.R. (2d) 289 (H.C. Ont.)
 b

Nous sommes tous d'avis que bien qu'une ordonnance attribuant la possession exclusive du foyer conjugal en vertu de l'art. 45 de la *Loi portant
 c réforme du droit de la famille* soit relative au soutien, il ne s'agit pas en soi d'une ordonnance de soutien: voir *Renvoi: Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62, aux pp. 88 et 89. La
 d *Loi portant réforme du droit de la famille* autorise la cour en cas de divorce ou de rupture du mariage à partager les biens familiaux et les autres biens entre les conjoints conformément aux dispositions de la loi. Elle autorise également la Cour à rendre
 e des ordonnances de soutien. Bien que le foyer conjugal soit un bien familial aux termes de la Première Partie, la Troisième Partie en traite aussi précisément dans l'optique des ordonnances de possession. En l'espèce, par exemple, le juge
 f Rutherford a partagé le foyer conjugal en parts égales entre les conjoints, mais il a donné à l'épouse un droit de possession exclusive à vie. Il est bien possible, comme le souligne l'avocat du
 g mari, que cette ordonnance de possession touche directement au montant du soutien requis par l'épouse, mais il en serait également ainsi d'une ordonnance lui attribuant l'entière propriété du foyer conjugal en vertu de la Première Partie de la
 h Loi. Le partage des biens en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille* et une ordonnance de soutien en vertu de cette loi sont normalement reliés. C'est pourquoi les tribunaux ont recommandé que le partage des biens soit fait
 i avant que soit évalué le soutien dont le conjoint a besoin: voir *Fogel v. Fogel* (1979), 9 R.F.L. (2d) 55 (C.A. Ont.); *Stere v. Stere* (1980), 15 R.F.L. (2d) 357 (H.C. Ont.) Le tribunal utilisera les
 j dispositions législatives pour adapter le règlement global aux besoins des parties compte tenu de la nature et de l'importance de leurs biens.

We see no difference where an ancillary order for maintenance is sought under the *Divorce Act* and an order for exclusive possession of the matrimonial home is sought under the *Family Law Reform Act*. There is no conflict between s. 11 of the *Divorce Act* and s. 45 of the *Family Law Reform Act* on the test of conflict articulated in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161. Quoting from the judgment of Dickson J. (as he then was), at p. 191:

In principle, there would seem to be no good reasons to speak of paramountcy and preclusion except where there is actual conflict in operation as where one enactment says "yes" and the other says "no"; "the same citizens are being told to do inconsistent things"; compliance with one is defiance of the other.

The provisions in the two statutes are not mutually exclusive. Indeed, they do not even deal with the same subject matter. Even if the award of the nominal amount of \$1.00 per year under s. 11 of the *Divorce Act* (made no doubt in the belief that it was necessary in order to retain jurisdiction) can be viewed as an award of maintenance based on the considerations set out in that section (which is, to say the least, doubtful), such an order does not, for the reasons given, preclude an order for exclusive possession of the matrimonial home under the *Family Law Reform Act*. They are independent jurisdictions in relation to different subject matters conferred by *intra vires* federal and provincial statutes which complement each other. There is therefore no room for the application of the paramountcy doctrine to these two legislative provisions. The appeal is accordingly dismissed with costs.

The constitutional questions are answered as follows:

Question 1. Is Section 45 of The Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, Chapter 152, a legislative provision in relation to support and maintenance?

Answer: No.

Nous ne voyons pas de différence entre le cas où une ordonnance accessoire de soutien est demandée en vertu de la *Loi sur le divorce* et celui où une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal est demandée en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*. Il n'y a pas de conflit entre l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* et l'art. 45 de la *Loi portant réforme du droit de la famille* selon le critère de conflit énoncé dans l'arrêt *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161. Voici un passage du jugement du juge Dickson (alors juge puîné), à la p. 191:

En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit «oui» et que l'autre dit «non»; «on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles»; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre.

Les articles des deux lois ne s'excluent pas mutuellement. D'ailleurs, ils ne traitent même pas de la même matière. Même si l'attribution du montant symbolique d'un dollar par an en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* (faite indubitablement dans l'idée que c'était nécessaire à la préservation de la compétence) peut être considérée comme une attribution de soutien fondée sur les motifs énoncés dans cet article (ce qui est pour le moins douteux), cette ordonnance n'empêche pas, pour les motifs déjà donnés, de rendre une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*. Ce sont des compétences indépendantes relatives à des matières différentes et conférées par des lois fédérale et provinciale constitutionnelles qui se complètent. Il n'y a pas de place pour appliquer la doctrine de la prépondérance à ces deux textes législatifs. Le pourvoi est donc rejeté avec dépens.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

Question 1. L'article 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, chap. 152, est-il une disposition en matière de soutien?

Réponse: Non.

Question 2. Are the provisions of Section 45 of The Family Law Reform Act, supra, invalid by reason of the provisions of The Divorce Act, R.S.C. 1970, Chapter D-8 relating to support and maintenance?

Answer: No.

Question 3. Are the provisions of Section 45 of The Family Law Reform Act, supra, inoperative when a claim thereunder is joined with an application for support and maintenance under the provisions of The Divorce Act, R.S.C. 1970, Chapter D-8?

Answer: No.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Lockwood, Bellmore & Moore, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: R. Tassé, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: Attorney General of Newfoundland, St. John's.

Question 2. Les dispositions de l'art. 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, précitée, sont-elles nulles en raison des dispositions que renferme en matière de soutien la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8?

Réponse: Non.

Question 3. Les dispositions de l'art. 45 de la Loi portant réforme du droit de la famille, précitée, sont-elles sans effet lorsqu'une demande faite en vertu de ces dispositions est jointe à une demande de soutien en vertu de la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8?

Réponse: Non.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Lockwood, Bellmore & Moore, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: R. Tassé, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Procureur général de Terre-Neuve, St. John's.